# Règlement relatif à la compensation financière des inconvénients de services horaires

SIS R 152.22

Adopté par le Comité du Groupement SIS le 28 juin 2024 Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Comité du Groupement SIS,

vu les statuts du Groupement SIS

vu le règlement relatif au Statut du personnel du Groupement SIS du 22 décembre 2021,

adopte le règlement suivant :

#### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement régit la compensation financière des inconvénients de services horaires. Il ne traite pas du service de piquet.

#### Art. 2 Champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel administratif, logistique et technique.
- <sup>2</sup> Seules les heures réalisées à la demande de la hiérarchie sont prises en compte dans le cadre du versement des compensations financières des inconvénients de services horaires.

#### Chapitre II Compensations financières des inconvénients de services horaires

#### Art. 3 Travail en horaire continu

Le travail effectué dans le cadre de l'horaire planifié ou de l'horaire variable, pendant 6 heures consécutives, et permettant de disposer pendant sa durée que d'une pause de 30 minutes au maximum avec l'obligation de la prendre sur le lieu de travail, implique une compensation financière de CHF 8.85 par occurrence.

# Art. 4 Travail du soir et de nuit

Le travail du soir et de nuit implique une compensation financière qui varie selon le jour concerné :

- du lundi au vendredi entre 19h00 et le lendemain 06h00 : CHF 10.60 /heure ;
- le samedi entre 19h00 et le lendemain 06h00 : CHF 21.20 /heure ;
- le dimanche et les jours fériés entre 19h00 et le lendemain 06h00 : CHF 26.70 /heure.

## Art. 5 Travail de jour du samedi

Le travail effectué le samedi entre 06h00 et 19h00 implique une compensation financière à hauteur de CHF 10.60 /heure.

# Art. 6 Travail de jour du dimanche et des jours fériés

Le travail effectué le dimanche et les jours fériés entre 06h00 et 19h00 implique une compensation financière à hauteur CHF 16.10 /heure.

# **Chapitre III Dispositions finales**

# Art. 7 Indexation et charges sociales

- <sup>1</sup> Le montant des compensations financières, au sens du présent règlement, est indexé conformément aux articles 44 et 52 alinéa 2 du Statut du personnel de la Ville de Genève.
- <sup>2</sup> Le montant visé à l'alinéa 1 est soumis aux charges sociales et fait partie du salaire servant de base au calcul des cotisations du 2ème pilier, sous réserve des dispositions de l'institution de prévoyance ou de l'assurance.
- <sup>3</sup> Le montant visé à l'alinéa 1 qui est annoncé pour l'année en cours à l'institution de prévoyance ou à l'assurance correspond à la somme annualisée des compensations financières versées l'année précédente.

### Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Comité en date du 28 juin 2024, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

\*\*\*